

du 3 août au 17 septembre 2010, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 15 avril 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Marina Valleyfield inc. relativement au projet d'agrandissement de la marina Valleyfield sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'agrandissement de la marina Valleyfield sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Marina Valleyfield inc. Agrandissement de la marina Valleyfield à Salaberry-de-Valleyfield – Étude d'impact sur l'environnement, par Teknika HBA inc., avril 2010, 63 pages, 4 annexes;

— Teknika HBA inc.. Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par Teknika HBA inc., 8 juillet 2010, 7 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Richard St-Hilaire, de Marina Valleyfield inc., à M. Guillaume Thibault du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant le projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson, 21 février 2011, 1 page et 2 figures;

— Lettre de M. Richard St-Hilaire, de Marina Valleyfield inc., à M. Guillaume Thibault du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs, concernant des informations complémentaires au projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson, 24 mars 2011, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55700

Gouvernement du Québec

Décret 520-2011, 25 mai 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Christophe Guy comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et le directeur doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du directeur est de quatre ans et il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 385-2007 du 30 mai 2007, monsieur Christophe Guy était nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat viendra à échéance le 31 mai 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Christophe Guy, ingénieur, soit nommé de nouveau directeur de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} juin 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55701